



Arrêt

**n° 89 927 du 17 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et de religion musulmane. Vous travailliez en tant qu'infirmière au cabinet médical « Bien-être » à Hamdallaye.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père est décédé le 3 août 2007 et votre mère est décédée le 11 octobre 2008. Au début de l'année 2009, suite au décès de vos parents, vous êtes partie vivre avec vos deux petites soeurs chez votre oncle paternel [A.B.] dans le quartier de Sonfonia Gare, commune de Ratoma, à Conakry.

Au mois d'octobre 2010, vous avez arrêté de travailler car votre tante se plaignait que vous ne l'aidiez pas assez à faire le ménage, que vous étiez tout le temps partie et que vous étiez trop concentrée sur

vos travail. Au mois de novembre 2010, votre oncle et votre tante vous ont annoncé que vous alliez épouser [B.K.], un ami de votre oncle. Face à votre refus, votre oncle vous a giflée, puis enfermée dans une chambre pendant trois jours. Vous avez pu en sortir après que vos soeurs aient dit à votre oncle que vous acceptiez finalement ce mariage. La cérémonie religieuse a été célébrée le vendredi 3 décembre 2010. Vous avez alors été conduite chez votre mari à la Cimenterie et le soir-même, vous avez pris la fuite en prétextant aller aux toilettes. Vous vous êtes ensuite rendue chez votre amie Linda à Yataya, où pour échapper aux recherches de votre oncle et de votre mari, vous êtes restée cachée le temps que votre petit ami, [Y.L.], organise votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 15 décembre 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 17 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez éprouver une crainte envers votre oncle paternel [A.B.], envers l'homme à qui vous avez été donnée en mariage, [B.K.], et envers l'ensemble de votre famille paternelle qui est fâchée contre vous. Votre oncle pourrait soit vous tuer parce que vous l'avez fait honnir en fuyant ce mariage dont vous ne vouliez pas, soit vous forcer à retourner vivre chez votre mari (Cf. Rapport d'audition du 4 juin 2012, pp.9-10). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. La pratique la plus répandue est celles des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme a des recours possibles dans sa famille. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, elle a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel. Ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas à leur charge. Le mariage religieux déjà célébré peut être dissout (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

En contradiction avec ces informations objectives, soulignons tout d'abord que vous présentez le profil d'une femme vivant en milieu urbain, qui a terminé des études d'infirmière et ensuite exercé en tant que telle dans le cadre d'un stage à l'hôpital Ignace Deen et, depuis janvier 2010, au sein d'un cabinet médical où vous étiez rémunérée (Cf. Rapport d'audition du 4 juin 2012, p.5 et p.13). De plus, alors que vous expliquez qu'en octobre 2010, c'est à la demande de votre tante que vous avez renoncé à votre emploi, étant donné qu'elle se plaignait que vous ne l'aidiez pas assez à faire le ménage, que vous étiez tout le temps partie et que vous étiez trop concentrée sur votre travail, vous affirmez qu'un mois plus tard, c'est justement le fait que vous ne travailliez pas qui a motivé la décision de votre oncle de vous marier avec son ami : « Du fait que je ne travaillais pas, il voulait que je me marie, avec n'importe qui. Il voulait que j'aille chez mon mari. » ; « Il fallait que je quitte leur domicile. Peut-être ils en avaient marre de me prendre en charge. » (Cf. p.14) ; « Et comme il voulait se débarrasser de moi, c'était la bonne occasion. » (Cf. p.20). En outre, si selon ces propos, il importait seulement pour votre oncle que vous vous mariez, peu importe avec qui, il n'est pas crédible qu'il se soit fermement opposé à votre projet de mariage avec votre ami [Y.L.], un homme qui selon vous a beaucoup d'avenir et avec qui vous étiez persuadée de pouvoir fonder un bon foyer, pour le seul prétexte que : « Chez nous, tu ne peux pas te marier avec ton petit ami, c'est interdit par l'Islam. » (Cf. p.18 et p.20).

Relevons encore que vous n'avez aucune idée de la période à laquelle vous aviez parlé à votre tante de ce projet de mariage avec [Y.L.], vous parvenez seulement à indiquer que c'était pendant la même année que celle de votre mariage, avant que Monsieur [K.] ne vous voie (Cf. pp.19-20).

Confrontée à la teneur de ces informations objectives, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte dans votre chef. Encouragée à plusieurs reprises à expliquer pourquoi votre oncle n'a pas tenu compte du fait qu'en vous donnant en mariage à une personne que vous ne vouliez pas épouser, il encourrait le risque que le mariage ne dure pas et que l'honneur de la famille soit ainsi terni par un éventuel divorce, vous vous limitez à ces réponses lacunaires et inconsistantes : « C'était sa décision. Sa décision était prise. Il voulait que je me marie avec Monsieur [K.] et je devais l'accepter » (Cf. Rapport d'audition du 4 juin 2012, p.20) ; « Lui, c'est un dictateur, c'est lui qui décide tout à la maison, donc il ne vas pas changer d'avis. » (Cf. p.20) ; « Peut-être mon cas est différent parce que j'habitais chez mon oncle paternel et mes parents sont décédés et c'est mon oncle qui décide pour moi, je n'avais pas le choix. » (Cf. p.21). Vos explications selon lesquelles il n'aurait servi à rien que vous vous adressiez auprès de vos autorités en vue de porter plainte, étant donné qu'il s'agit d'un problème familial, ne permettent pas non plus de justifier votre absence totale de démarche pour tenter d'échapper à ce mariage forcé ou y mettre un terme (Cf. p.21).

A cet égard, votre absence de démarche pour tenter d'échapper à ce mariage forcé ou y mettre un terme contrevient également aux informations objectives exposées ci-dessus. Il n'est en effet pas crédible que confrontée à une telle situation, une femme instruite de ses droits, telle que vous, n'ait effectué aucune démarche pour tenter d'empêcher ce mariage, comme vous le prétendez. Questionnée sur la semaine qui a précédé le mariage, après que vous soyez sortie de la chambre où vous étiez enfermée, vous vous limitez à ces propos : « Je n'ai rien fait. Qu'est-ce que j'ai fait ? Rien du tout. Je suis sortie de cette pièce et ils préparaient le mariage. Je n'ai pas invité mes amis. J'étais sortie de cette pièce. J'étais libre, mais je pleurais » (Cf. p.17). Et invitée à évoquer d'éventuelles tentatives d'échapper à ce mariage, vous vous contentez de répondre : « Mais qu'est-ce que je pouvais faire ? Rien. Parce que la décision était déjà prise par mon oncle et tout le reste de la famille le suit. » ; « Donc mon oncle avait convaincu tout le monde, il avait baratiné tout le monde. Donc je n'ai rien fait. Parce que c'était de l'énergie perdue. Même m'a soeur m'a dit : n'essaie pas parce qu'il a pris sa décision » (Cf. p.17). Or, vous auriez par exemple pu chercher à vous installer et trouver protection auprès de votre tante maternelle, bien qu'elle soit âgée, le temps d'organiser votre mariage avec [Y.L.] ou, après la cérémonie, d'obtenir la dissolution du mariage religieux prononcé avec [B.K.] qui, selon vos propres termes, n'a par ailleurs pas été consommé (Cf. p.13 et p.18).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le mariage forcé que vous invoquez avoir subi à l'appui de votre demande d'asile ne peut être tenu pour crédible.

En ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. La copie de votre extrait d'acte de naissance vise à attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par cette décision (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°1). Vous déposez une photo qui selon vos déclarations se rapporte au jour de votre mariage Le Commissariat général n'est toutefois pas à même d'établir les circonstances dans lesquelles a été prise cette photo qui s'apparente à un courrier de nature privé et qui a donc une force probante limitée (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°3 et Rapport d'audition du 4 juin 2012, p.7 et p.23). Enfin, l'attestation médicale que vous avez produite atteste d'une désinfibulation (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°2). A cet égard, notons que vous n'avez à aucun moment exprimé une crainte liée à une mutilation génitale en cas de retour au pays. Vous n'en avez parlé ni dans votre récit libre (Cf. Rapport d'audition du 4 juin 2012, pp.10-12), ni lorsque des questions vous ont été posées par rapport à cette attestation (Cf. p.8). Les seules craintes relatives à votre excision consistent en des douleurs et en votre peur de ne pouvoir avoir d'enfants (Cf. p. 8). Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Précisions encore qu'au cours de l'audition du 4 juin 2012, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus : « C'est le seul problème que j'ai eu au pays. Sinon j'étais quelqu'un qui travaillait et je n'avais aucun problème. » (Cf. p.12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle fait en outre valoir une crainte de persécution liée à l'excision de type III qu'elle a subie.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante produit, outre des documents figurant déjà au dossier administratif, un nombre considérable de documents relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, aux violences ethniques en Guinée ainsi qu'aux problématiques des mariages forcés et de l'excision en Guinée.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

4.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés aux persécutions subies en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée.

4.3. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif à son mariage forcé. Ainsi, la partie défenderesse relève que selon les informations objectives dont elle dispose, le mariage forcé est devenu un phénomène marginal en Guinée, presque inexistant en milieu urbain, et qui concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions, ce qui ne correspond pas au profil de la requérante. Elle relève en outre une incohérence dans les déclarations de la requérante quant à la raison pour laquelle son oncle a voulu la marier de force. Elle estime par ailleurs invraisemblable que son oncle ait marié la requérante de force, sans son consentement, alors que ce faisant, il s'exposait au risque que le mariage ne dure pas et que l'honneur de la famille soit ainsi terni par un éventuel divorce. Elle relève également l'absence totale de démarches entreprises par la requérante pour échapper à ce mariage forcé ou pour y mettre un terme. Enfin, elle relève le caractère non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que ses déclarations à propos de son mariage forcé sont restées précises, cohérentes et concordantes, qu'elles reposent sur des éléments objectifs concrets et sont corroborées par des commencements de preuve. De manière générale, elle invoque que « *les séquelles résultant de son excision, qu'elles soient d'ordre psychologique ou physique, constituent des persécutions constantes et actuelles* » (requête, p.12). Elle invoque au surplus « un risque réel de ré-excision » (requête, p.12) et sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5.1. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut nullement se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.5.2. Ainsi, le Conseil tient pour établi, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la requérante a subi une mutilation génitale très sévère. Le Conseil relève également que les déclarations de la partie requérante (rapport d'audition, p.8) sont corroborées par le certificat médical daté du 10 mars 2011 déposé au dossier administratif qui atteste, d'une part, d'une excision de type III (infibulation) et, d'autre part, du fait que la requérante a subi une « désinfibulation » (pièce 19, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 2).

4.5.3. Le Conseil observe dès lors que la partie requérante établit qu'elle a déjà subi une mutilation d'une extrême gravité en lien avec sa condition de femme et que celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Partant, il estime que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'excision subie par la requérante suffit à justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève à l'instar de l'acte attaqué « *qu'en ce qui concerne la question de l'excision de type 3 de la requérante, subie à l'âge de 7 ans, (...) celle-ci n'a à aucun moment exprimé une crainte liée à une mutilation génitale en cas de retour au pays. Elle n'en parle ni dans son récit libre, ni lorsque des questions lui ont été posées par rapport à l'attestation médicale qu'elle dépose* ».

4.5.5. Le Conseil ne peut en aucune manière se rallier à l'argumentation précitée de la partie défenderesse. Il estime, après analyse du dossier administratif et de procédure, que les persécutions alléguées par la requérante sont clairement établies par le dépôt au dossier d'une attestation médicale dont le contenu n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ce document atteste bien de la gravité de l'excision subie (type III : infibulation), du fait que la requérante a ensuite été désinfibulée et qu'elle souffre actuellement de diverses conséquences liées à cette mutilation qui lui a été infligée : dysurie intermittente, dysménorrhée, troubles de la sexualité, douleurs... (voir dossier administratif, pièce 19, farde de documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 2). Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante a explicitement déclaré lors de son audition qu'elle avait effectivement subi une mutilation génitale grave, allant jusqu'à décrire ce qui lui avait exactement été infligé ainsi que les circonstances dans lesquelles cela s'était passé. Elle déclare en outre qu'elle en souffre encore aujourd'hui, précisant « *Ca me travaille beaucoup et je me demande si je peux avoir des enfants et j'ai toujours mal.* » (audition, p. 8).

4.5.6. Lors de l'audience du 12 octobre 2012, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de l'excision qu'elle a subie. A cette occasion, la requérante a expliqué, avec beaucoup de sincérité et de spontanéité, qu'elle avait effectivement subi, à l'âge de 7 ans, une excision de type « infibulation ». Elle a également expliqué avoir pu profiter d'un stage dans le cadre de ses études d'infirmière en Guinée pour consulter un médecin sur place qui a pu la désinfibuler, mais précise que cela n'a pu se faire que partiellement. Elle explique ensuite qu'après son arrivée en Belgique, elle a consulté un autre médecin qui lui a précisé qu'une désinfibulation totale était impossible vu l'ancienneté de l'excision subie. La requérante a également décrit au Conseil, de manière très convaincante, le traumatisme permanent qui est le sien suite à cette mutilation qui lui a été infligée ainsi que les séquelles physiques qu'elle en garde. Enfin, la requérante a précisé qu'en Guinée, hormis sa petite sœur et une amie, personne n'est au courant du fait qu'elle a été partiellement désinfibulée. A cet égard, elle ajoute craindre une ré-infibulation au cas où cela venait à se savoir.

4.6. L'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autre, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. En l'espèce, la mutilation subie par la requérante doit être qualifiée de persécution. (cf. UNHCR, *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response*, mars 2003, p. 113, §9 ; v. aussi, CCE 16 064, du 18 septembre 2008, CCE 45 395, du 24 juin 2010, CCE 61 832, du 19 mai 2011). De plus, pour apprécier la gravité de la persécution subie, le Conseil prend en considération la persistance de séquelles liées à la mutilation infligée à la requérante.

4.7. Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.8. Le Conseil souligne également que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01- 0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009), toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

En l'espèce, au vu du profil particulier de la requérante qui a subi une excision très grave (de type III) avant de subir une désinfibulation partielle dont personne n'est au courant en Guinée et au vu de l'éventualité d'un mariage en cas de retour en Guinée ainsi que des conséquences qui en découleraient en cas de grossesse, il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, notamment sous la forme d'une ré-infibulation.

4.9. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu' [il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial qui la rejette et le Conseil ne peut écarter que la requérante au vu de son profil ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Au vu de ce qui précède, elle peut avec raison craindre de se voir exposée en Guinée à des actes ou des contraintes qui, compte tenu de son profil, constituent des persécutions.

4.10. Il convient donc d'examiner ensuite si la crainte de la partie requérante peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et à l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le critère de rattachement qui semble pouvoir être applicable est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.10.1. Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la loi : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Cette définition, qui est similaire à celle que propose le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux.

4.10.2. Il est dorénavant largement admis que « *le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes* » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : « *L'appartenance à un certain groupe social* » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008 (original anglais, 7 mai 2002), p.4, §12 ; v. aussi, CPRR01/0668/F1356 du 8 mars 2002, 03/1514/E520, du 26 février 2004, 02/2230/F1623 du 25 mars 2004 ; CCE, arrêt n° 979, du 25 juillet 2007, arrêt n° 22 927, du 12 février 2009). L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indique ainsi que : « *Des actes de violence sexuelle envers des réfugiées, comme la mutilation génitale, peuvent aussi avoir été infligés en raison de leur sexe uniquement. Dans de telles situations, le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » peut être d'application* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.82). Dans une hypothèse correspondant précisément au présent cas d'espèce, le législateur avait donc clairement à l'esprit une lecture combinée de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f), concernant les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, concernant l'appartenance à un certain groupe social.

4.10.3. Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ